

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 16/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CALOREM**

ZAC de ChantePrunier  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00166  
Code AIOT : 0006410028

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement CALOREM implanté ZAC de ChantePrunier 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite à lieu dans le cadre du suivi généraliste des appareils à pression.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALOREM
- ZAC de ChantePrunier 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006410028
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de RESEAUX PUBLICS DE CHAUFFAGE URBAIN ALIMENTES MAJORITAIREMENT PAR DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION.

Deux chaudières à gaz et une chaudière biomasse (plaquettes de bois)

## Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Site bien suivi avec certifications ISO

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'exploitant tient à jour une liste des appareils à pressions,</li> <li>• que cette liste contient trois appareils (voir liste constat 2),</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'exploitant a fait réaliser les inspections périodiques,</li><li>• que l'exploitant détient l'attestation de requalification périodique d'équipement sous pression en date du 10/10/2025 concernant:<ul style="list-style-type: none"><li>• réservoir d'air 1 n°229755 de 20 l de marque DANA TANK, n° de fabrication 229755 de l'année 2008,</li><li>• que ce réservoir à une date d'inspection dans 48 mois (10/10/2029) et une requalification dans 10 ans (10/10/2035),</li><li>• que ce réservoir ne possède pas d'accessoire, non nécessaire dans les conditions d'exploitation (Compresseur RLR300 N° ITJ851748 avec PS 8 Bar),</li><li>• que la requalification est prononcée.</li></ul></li><li>• réservoir d'air 2 n°229760 de 20 l de marque DANA TANK, n° de fabrication 229755 de l'année 2008,</li><li>• que ce réservoir à une date d'inspection dans 48 mois (10/10/2029) et une requalification dans 10 ans (10/10/2035),</li><li>• que ce réservoir ne possède pas d'accessoire, non nécessaire dans les conditions d'exploitation (Compresseur RLR300 N° ITJ851748 avec PS 8 Bar),</li><li>• que la requalification est prononcée.</li><li>• que le nouveau compresseur (RLR300) a été installé et mis en service le 2/10/2025,</li><li>• que ce réservoir de 270l à une date d'inspection dans 48 mois (02/02/2028) et une requalification dans 10 ans (02/02/2033),</li><li>• que ce réservoir possède une soupape PADOVAN VALERIO sur circuit compresseur RLR300 N° ITJ851748 avec PS 8 Bar),</li><li>• que la requalification est prononcée.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Vérification des échéances de La requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que l'échéance maximale de requalification est de 10 ans (dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-

Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-II est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**  
Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant détient les 3 rapports de requalification APAVE ainsi que l'Attestation de requalification périodique d'équipement sous pression.  
Les résultats sont satisfaisants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**  
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau

compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les deux réservoirs de 20 l n'étaient pas pris en compte avant 2024,</li> <li>• que ces deux réservoirs ont fait l'objet d'inspection et de requalification en 2025 et font l'objet d'un plan de surveillance.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'exploitant tient à jour un fichier informatique de suivi,</li> <li>• que l'exploitant détient la liste des équipements sous pression.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'inspection a constaté que les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/11/2025, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les installations sont certifiées : ISO 14001, ISO 9001, ISO 50001, ISO 45001 par le bureau de certifications VERITAS,</li><li>• que les équipements sous pressions font l'objet d'un suivi en interne, périodique à 48 mois et requalifications à 10 ans,</li><li>• que les installations font l'objet de contrôle périodique ICPE (tous les 10 ans).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a fait installer le 2/10/2025 un compresseur neuf avec une soupape de sécurité neuve sur le circuit qui sert pour les différentes cuves sur le circuit (voir rapport de requalification APAVE et inspection périodique APAVE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/11/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les équipements ont satisfait à la requalification périodique,</li><li>• que l'organisme certifié APAVE a procédé au marquage par la "tête de cheval" sur la plaque d'identification de chaque appareil.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite